

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 949/98 de la Commission, du 6 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 950/98 de la Commission, du 6 mai 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	3
Règlement (CE) n° 951/98 de la Commission, du 6 mai 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
Règlement (CE) n° 952/98 de la Commission, du 6 mai 1998, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97	7
* Règlement (CE) n° 953/98 de la Commission, du 6 mai 1998, portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie	8
* Règlement (CE) n° 954/98 de la Commission, du 6 mai 1998, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des attestations de spécificité» prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾	10
* Règlement (CE) n° 955/98 de la Commission, du 29 avril 1998, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	12
Règlement (CE) n° 956/98 de la Commission, du 6 mai 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	14

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 957/98 de la Commission, du 6 mai 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	17
* Directive 98/25/CE du Conseil, du 27 avril 1998, modifiant la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)	19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/297/CE, Euratom:

* Décision du Conseil, du 27 avril 1998, portant nomination d'un membre du Comité économique et social	21
--	----

98/298/CE, Euratom:

* Décision du Conseil, du 27 avril 1998, portant nomination de deux membres du Comité économique et social	22
--	----

Commission

98/299/CE:

* Décision de la Commission, du 24 avril 1998, rejetant la demande d'exemption présentée par Renak International GmbH (Allemagne) au titre du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission en ce qui concerne le droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine	23
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 949/98 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	109,7
	999	109,7
0709 90 70	052	78,3
	999	78,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	38,8
	204	37,4
	212	59,9
	600	69,3
	624	47,9
	999	50,7
	0805 30 10	382
388		61,0
999		61,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	43,8
	388	80,8
	400	96,3
	404	98,8
	508	86,2
	512	70,1
	524	87,3
	528	67,4
	720	138,0
	804	114,7
	999	88,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 950/98 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1998****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (²)
1703 10 00 (¹)	7,00	0,03	—
1703 90 00 (¹)	8,26	—	0,00

(¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(²) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 951/98 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1998

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 909/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 922/98 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 909/98 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 909/98 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution	
	— écus/100 kg —	
1701 11 90 9100	41,05	(¹)
1701 11 90 9910	39,81	(¹)
1701 11 90 9950		(²)
1701 12 90 9100	41,05	(¹)
1701 12 90 9910	39,81	(¹)
1701 12 90 9950		(²)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 91 00 9000	0,4463	
	— écus/100 kg —	
1701 99 10 9100	44,63	
1701 99 10 9910	44,85	
1701 99 10 9950	44,85	
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 99 90 9100	0,4463	

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

(²) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 952/98 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1998

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,878 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 953/98 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1998
portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 906/98 du Conseil du 27 avril 1998 fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que, en application de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 906/98, il y a lieu de prévoir les modalités relatives à l'ouverture et la gestion des importations d'huile d'olive originaire de Tunisie; que la situation actuelle et prévisible de l'approvisionnement du marché communautaire de l'huile d'olive permet l'écoulement de la quantité prévue; que le risque de perturbation du marché est diminué si les importations ne sont pas concentrées sur une courte période de la campagne 1997/1998; qu'il est opportun de prévoir que les certificats d'importation puissent être délivrés selon un calendrier mensuel au cours de cette campagne;

considérant que, afin de gérer efficacement la quantité en question, il s'avère nécessaire de créer un mécanisme incitant les opérateurs à rendre rapidement à l'organisme émetteur les certificats qu'ils n'utiliseront pas; qu'il est également nécessaire de créer un mécanisme incitant les opérateurs à rendre rapidement les certificats à l'organisme émetteur après la date d'expiration afin que les quantités non utilisées puissent être réutilisées et que les services de la Commission en soient informés;

considérant que la quantité d'huile d'olive importée de Tunisie ne peut pas dépasser une quantité donnée; qu'il convient dès lors de ne pas admettre la tolérance prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97⁽³⁾;

considérant que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part⁽⁴⁾, ne prévoit plus un régime spécial à l'importation d'huile d'olive des codes NC 1509 et 1510, entièrement obtenue en Tunisie et transportée de ce pays

directement dans la Communauté en dehors du contingent de 46 000 tonnes à droit réduit;

considérant qu'il y a lieu d'abroger les règlements (CE) n° 666/96⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2387/96⁽⁶⁾, et (CE) n° 150/98⁽⁷⁾ de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'huile d'olive non traitée, relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, qui est entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté et qui bénéficie du droit de douane visé à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 906/98, peut être importée à partir du 1^{er} mars de la campagne 1997/1998. Les certificats d'importation sont délivrés dans la limite de 46 000 tonnes pour la campagne 1997/1998.

2. Pour la campagne 1997/1998 et sans préjudice de la limite actuelle de 46 000 tonnes, la délivrance des certificats est autorisée, selon les conditions prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 906/98, dans la limite de 10 000 tonnes par mois. Cependant, cette quantité est ramenée à une limite de 5 000 tonnes pour le mois de mars et 8 000 tonnes pour le mois d'avril. Si la quantité autorisée pour un mois n'est pas utilisée en totalité pendant le mois en question, le reliquat s'ajoute à la quantité du mois suivant, sans pouvoir être ultérieurement reporté.

3. Pour la comptabilisation de la quantité autorisée chaque mois, lorsqu'une semaine débute durant un mois et s'achève durant le mois suivant, elle doit être rattachée au mois durant lequel tombe le jeudi.

Article 2

1. En vue de l'application du droit de douane visé à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 906/98, les importateurs doivent présenter aux autorités compétentes des États membres une demande de certificat d'importation. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de contrat d'achat conclu avec l'exportateur tunisien.

⁽¹⁾ JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 20.

⁽²⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 30. 3. 1998, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 92 du 13. 4. 1996, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 326 du 17. 12. 1996, p. 21.

⁽⁷⁾ JO L 18 du 23. 1. 1998, p. 5.

2. Les demandes de certificat d'importation doivent être présentées les lundi et mardi de chaque semaine. Les États membres communiquent à la Commission, tous les mercredis, les données contenues dans les demandes de certificat reçues.

3. La Commission comptabilise, chaque semaine, les quantités pour lesquelles des demandes de certificat d'importation ont été présentées. Elle autorise les États membres à délivrer des certificats jusqu'à épuisement du contingent mensuel; en cas de risque d'épuisement du contingent mensuel, elle les autorise à en délivrer au prorata de la quantité disponible.

4. Dès que la quantité maximale prévue par le règlement (CE) n° 906/98 est atteinte, la Commission en informe les États membres.

Article 3

1. Les certificats d'importation prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont valables soixante jours à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88, qui peut avoir lieu jusqu'au 31 octobre 1998.

Les certificats sont délivrés au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'autorisation par la Commission à cet effet.

Le taux de la garantie relative au certificat d'importation est fixé à 15 écus par 100 kilogrammes net.

2. Dans le cas de non-utilisation du certificat d'importation dans les délais prévus, la garantie est acquise. Toutefois, toute partie d'un jour comptant comme un jour entier:

- si le certificat est rendu à l'organisme émetteur pendant la période correspondant aux deux premiers tiers de sa durée de validité, la garantie acquise est réduite de 40 %,
- si le certificat est rendu à l'organisme émetteur pendant la période correspondant au dernier tiers de sa durée de validité ou pendant les quinze jours qui suivent le jour de sa fin de validité, la garantie acquise est réduite de 25 %.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

3. Sans préjudice des limitations quantitatives visées à l'article 1^{er}, les quantités figurant dans des certificats rendus conformément au paragraphe 2 peuvent être allouées à nouveau. Les autorités nationales compétentes communiquent à la Commission tous les mercredis les quantités pour lesquelles les certificats ont été rendus au cours des sept jours précédents.

Article 4

Les certificats d'importation prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, portent dans la case 24 l'une des mentions suivantes:

- Derecho de aduana fijado por el Reglamento (CE) n° 906/98
- Told fastsat ved forordning (EF) nr. 906/98
- Zoll gemäß Verordnung (EG) Nr. 906/98
- Δασμός που καθορίστηκε από τον Κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 906/98
- Customs duty fixed by Regulation (EC) No 906/98
- Droit de douane fixé par le règlement (CE) n° 906/98
- Dazio doganale fissato dal regolamento (CE) n. 906/98
- Bij Verordening (EG) nr. 906/98 vastgesteld douanerecht
- Direito aduaneiro fixado pelo Regulamento (CE) n° 906/98
- Asetuksessa (EY) N:o 906/98 vahvistettu tulli
- Tull fastställd genom förordning (EG) nr 906/98.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 5

Les règlements (CE) n° 666/96 et (CE) n° 150/98 sont abrogés.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 954/98 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1998

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des attestations de spécificité» prévu au règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment l'article 9, paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2082/92, les États membres ont transmis à la Commission des demandes d'enregistrement de dénominations en tant qu'attestations de spécificité;

considérant que les dénominations enregistrées bénéficient notamment d'une mention «spécialité traditionnelle garantie» qui leur est réservée;

considérant qu'une déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 dudit règlement, a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾ des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement, mais qu'elle a été retirée par la suite;

considérant que, en conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des attestations

de spécificité» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant que spécialité traditionnelle garantie;

considérant que l'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2301/97⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du présent règlement (CE) n° 2301/97 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et elles sont inscrites dans le «Registre des attestations de spécificité» tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO C 21 du 21. 1. 1997, pp. 5-16.

⁽³⁾ JO L 319 du 21. 11. 1997, p. 8.

ANNEXE

- «Kriek», «Kriek-Lambic», «Framboise-Lambic», «fruit-Lambic» / «Kriek», «Kriekenlambiek», «Frambozenlambiek», «vruchtenlambiek» [article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92]⁽¹⁾,
- «Lambic», «Gueuze-Lambic», / «Geuze» / «Lambiek», «Geuze-Lambiek», «Geuze» [article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2082/92]⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les éléments principaux du cahier des charges figurent au JO C 21 du 21. 1. 1997, pp. 5-16, modifié en langue française par le JO C 52 du 19. 2. 1998, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 955/98 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1998

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2509/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règle-

ment, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 44.

⁽³⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Écouteurs stéréophoniques sans fils consistant en:</p> <ul style="list-style-type: none"> — écouteurs fonctionnant à piles, incorporant un récepteur radio hautes fréquences, — un émetteur radio hautes fréquences à trois canaux, d'une portée de 100 mètres, — un adaptateur permettant la connexion de l'émetteur avec divers appareils audio 	8518 30 80	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, note 4 de la section XVI ainsi que le libellé des codes NC 8518, 8518 30 et 8518 30 80</p>
<p>2. Appareil d'audio-fréquence comprenant un processeur permettant de recevoir et de convertir des signaux provenant de différentes sources (lecteurs CD, sources vidéo ou projecteurs de films par exemple) en signaux audio</p> <p>Cet appareil comporte les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — simulation d'environnements acoustiques (acoustique d'une église ou d'une discothèque, par exemple), — amplification d'audio fréquence 	8543 89 95	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3c et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 8543, 8543 89 et 8543 89 95</p> <p>La fonction principale ne peut pas être déterminée</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 956/98 DE LA COMMISSION
du 6 mai 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 929/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 940/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 929/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 929/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 1. 5. 1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 131 du 5. 5. 1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	7,16	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	54,23	44,23
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	54,23	44,23
	de qualité moyenne	74,59	64,59
	de qualité basse	88,14	78,14
1002 00 00	Seigle	99,04	89,04
1003 00 10	Orge, de semence	99,04	89,04
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	99,04	89,04
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	95,25	85,25
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	95,25	85,25
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	99,04	89,04

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30. 04. 1998 au 5. 05. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	120,90	106,69	99,53	88,93	177,76 (!)	85,86 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	12,72	6,33	9,81	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	9,88	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,60 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,58 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 957/98 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1998****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 821/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 116 du 18. 4. 1998, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	19,45	6,58
1701 11 90 ⁽¹⁾	19,45	12,33
1701 12 10 ⁽¹⁾	19,45	6,39
1701 12 90 ⁽¹⁾	19,45	11,81
1701 91 00 ⁽²⁾	22,59	14,59
1701 99 10 ⁽²⁾	22,59	9,42
1701 99 90 ⁽²⁾	22,59	9,42
1702 90 99 ⁽³⁾	0,23	0,41

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DIRECTIVE 98/25/CE DU CONSEIL

du 27 avril 1998

modifiant la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que l'article 2, point 1, de la directive 95/21/CE ⁽⁴⁾ précise qu'il y a lieu d'entendre par «conventions», les conventions citées dans cet article et en vigueur au moment de l'adoption de la directive; que l'article 2, point 2, précise qu'il faut entendre par «mémoire d'entente», le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, signé à Paris le 26 janvier 1982, dans la version en vigueur de la date de l'adoption de la directive;

(2) considérant que, depuis l'adoption de la directive 95/21/CE, des amendements à la convention Solas 74, à la convention Marpol 73/78 et à la convention STCW 78, sont entrés en vigueur; que les amendements les plus récents au mémorandum d'entente de Paris sont entrés en vigueur le 14 janvier 1998; qu'il est approprié d'appliquer lesdits amendements aux fins de la directive;

(3) considérant que le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) adopté par l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1993 et rendu obligatoire par le nouveau chapitre IX de la convention Solas établit un système de gestion de la sécurité, applicable tant à bord des navires qu'à terre par la compagnie responsable de l'exploitation du navire, et vérifié que l'administration du pays dans lequel ladite compagnie mène ses activités;

⁽¹⁾ JO C 264 du 30. 8. 1997, p. 33.

⁽²⁾ Avis rendu le 10 décembre 1997 (JO C 73 du 9. 3. 1998, p. 64).

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 4 décembre 1997 (JO C 388 du 22. 12. 1997, p. 16), position commune du Conseil du 12 février 1998 (JO C 91 du 26. 3. 1998, p. 28) et décision du Parlement européen du 31 mars 1998 (JO C 138 du 4. 5. 1998).

⁽⁴⁾ JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1.

(4) considérant que le code ISM constitue une contribution essentielle à la sécurité maritime et à la protection de l'environnement marin dans les eaux de la Communauté;

(5) considérant que le code ISM entre en vigueur sur le plan international au 1^{er} juillet 1998 pour tous les navires à passagers et pour les pétroliers, navires-citernes pour produits chimiques, transporteurs de gaz, vraquiers et engins de charge à grande vitesse d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

(6) considérant que le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers ⁽⁵⁾ vise à une application obligatoire et anticipée des dispositions du code ISM à tous les transbordeurs rouliers, quel que soit leur pavillon, à destination ou au départ de ports de la Communauté;

(7) considérant que tout retard pris au niveau international dans la mise en œuvre des dispositions du code ISM par les compagnies et les administrations serait préoccupant du point de vue de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement;

(8) considérant qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures communautaires spécifiques pour traiter les cas où il n'y a pas de certificats ISM à bord; que ces mesures doivent inclure l'immobilisation de tout navire dépourvu des certificats délivrés au titre du code ISM;

(9) considérant toutefois que, en l'absence d'autres anomalies graves justifiant une immobilisation du navire, l'État membre concerné devrait être en mesure de donner l'autorisation de lever l'immobilisation du navire lorsque cela s'impose pour éviter l'encombrement du port;

(10) considérant que, dans ce cas, les États membres doivent, conformément à l'article 11 de la directive 95/21/CE, prendre des mesures bien coordonnées pour assurer que les navires qui ont été autorisés à quitter un port sans posséder de certificat ISM en bonne et due forme se voient refuser l'accès à tout port dans la Communauté jusqu'à la délivrance de certificats valables en vertu du code ISM, sans préjudice du paragraphe 6 dudit article;

⁽⁵⁾ JO L 320 du 30. 12. 1995, p. 14.

- (11) considérant que seul l'État membre ayant ordonné l'immobilisation peut lever le refus d'accès aux ports dans la Communauté; que cet État peut, s'il le souhaite, accepter toute information d'un autre État membre qui est réputée prouver qu'un navire dispose de certificats valables délivrés conformément au code ISM;
- (12) considérant qu'il doit être possible, par le biais d'une procédure simplifiée, d'adapter la directive 95/21/CE afin de tenir compte des amendements apportés aux conventions internationales et au mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port mentionnés à l'article 2 de ladite directive; que la procédure prévue à l'article 18 de ladite directive paraît la plus appropriée pour l'introduction de ces modifications; que l'article 19 doit être complété à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 95/21/CE est modifiée comme suit.

- 1) L'article 2 est modifié comme suit:
- a) au point 1, les termes «en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur au 1^{er} juillet 1998»;
- b) au point 2, les termes «dans la version en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «dans la version en vigueur au 14 janvier 1998».
- 2) L'article 9 *bis* suivant est inséré:

«Article 9 bis

Procédure applicable en cas d'absence de certificats ISM

1. Lorsque l'inspection fait apparaître l'absence, à bord d'un navire auquel le code ISM est applicable à l'intérieur de la Communauté à la date de l'inspection, de la copie de l'attestation de conformité ou du certificat de gestion de sécurité délivrés conformément au code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM), l'autorité compétente veille à ce que le navire soit immobilisé.

2. Nonobstant l'absence de la documentation visée au paragraphe 1, si l'inspection ne fait pas apparaître d'autres anomalies justifiant une immobilisation, l'autorité compétente peut lever l'ordre d'immobilisation afin d'éviter l'encombrement du port. Lorsqu'une telle décision est prise, l'autorité compétente en informe immédiatement les autorités compétentes des autres États membres.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout navire autorisé à quitter un port d'un État membre dans les circonstances visées au paragraphe 2, se voie refuser l'accès à tout port de la Communauté, sauf dans les situations visées à l'article 11, paragraphe 6, jusqu'à ce que le propriétaire ou l'exploitant du navire ait démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'ordre d'immobilisation a été prononcé, que le navire dispose de certificats valables délivrés conformément au code ISM. Lorsque des anomalies au sens de l'article 9, paragraphe 2, sont constatées et qu'il ne peut y être remédié dans le port d'immobilisation, les dispositions pertinentes de l'article 11 sont également applicables.»

3) À l'article 19, le point c) suivant est ajouté:

«c) adapter les dates indiquées à l'article 2 de manière à tenir compte des modifications qui sont entrées en vigueur en ce qui concerne les conventions internationales et le mémorandum d'entente visés par le présent article, à l'exception des protocoles à ces conventions.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 avril 1998

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(98/297/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 194,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision du Conseil du 26 septembre 1994 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1998 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Antoon Stokkers,

vu les candidatures présentées par le gouvernement néerlandais,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

M. A.A. Jaarsma est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Antoon Stokkers pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1998.

Par le Conseil
Le président
R. COOK

⁽¹⁾ JO L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.

DÉCISION DU CONSEIL**du 27 avril 1998****portant nomination de deux membres du Comité économique et social**

(98/298/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 194,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision du Conseil du 26 septembre 1994 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1998⁽¹⁾,considérant que deux sièges de membre du Comité précité sont devenus vacants à la suite de la démission de M^{me} H.C.J. van den Burg et de M. A. Lönnberg,

vu les candidatures présentées par le gouvernement suédois d'une part et néerlandais d'autre part,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} J.F.E. van der Hooft et M. E.E. Ehnmark sont nommés membres du Comité économique et social en remplacement de M^{me} H.C.J. van den Burg et de M. A. Lönnberg pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1998.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1998.

*Par le Conseil**Le président*

R. COOK

(1) JO L 257 du 5. 10. 1994, p. 20.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 1998

rejetant la demande d'exemption présentée par Renak International GmbH (Allemagne) au titre du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission en ce qui concerne le droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

(98/299/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, le droit définitif institué sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine par le règlement (CE) n° 2474/93 a été étendu aux importations de certaines parties de bicyclettes en

provenance de ce pays (ci-après dénommé «droit antidumping étendu»).

- (2) Le 4 avril 1997, la société Renak International GmbH (ci-après dénommée «Renak International») a demandé d'être exemptée du droit antidumping étendu au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97 et a obtenu la suspension du paiement de la dette douanière découlant du droit antidumping étendu à partir de cette date.
- (3) Pour s'assurer que les opérations de Renak International relevaient de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base») et constituaient un contournement des mesures en vigueur, la Commission a demandé et obtenu les informations nécessaires auprès de cette société et les a vérifiées dans ses locaux.
- (4) L'enquête a porté sur la période du 1^{er} août 1996 au 31 janvier 1997.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Conditions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base

- a) *Début ou intensification sensible des opérations*
- (5) Renak International a été acquise par un fabricant chinois de bicyclettes en 1993 et a commencé ses opérations d'assemblage en juin 1995, après l'enquête initiale sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine.
- b) *Parties constituant 60 % de la valeur totale des parties du produit assemblé*
- (6) Il a été établi que la proportion des parties chinoises utilisées dans les opérations d'assemblage de la société représentait en moyenne 69 % de la valeur totale des parties utilisées pour l'assemblage des bicyclettes.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.

- c) *Règle des 25 % en ce qui concerne la valeur ajoutée aux parties incorporées*
- (7) Il a également été établi que la valeur ajoutée dans la Communauté européenne aux parties incorporées représentait en moyenne, pour chaque modèle, 23 % du coût de fabrication d'une bicyclette complète, pourcentage inférieur au seuil des 25 % figurant à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- d) *Neutralisation des effets correctifs du droit et preuve du dumping*
- i) Neutralisation des effets correctifs
- (8) La Commission a appliqué la méthodologie décrite aux considérants 19 et 20 du règlement (CE) n° 71/97. Une comparaison a été faite entre les prix de vente de toutes les bicyclettes assemblées par Renak International et vendues dans la Communauté pendant la période d'enquête et les prix à l'exportation «ne faisant pas l'objet d'un dumping» des bicyclettes chinoises pendant l'enquête initiale.
- (9) La comparaison a porté sur des groupes de bicyclettes identiques ou comparables et les prix des bicyclettes assemblées ont été ajustés afin de garantir une comparaison au même stade commercial. Les marges d'annulation des effets correctifs pour les groupes pour lesquels de telles marges avaient été établies ont été exprimées en pourcentage de la valeur totale des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (CAF frontière communautaire) des bicyclettes chinoises, telle qu'établie lors de l'enquête initiale, pour tous les groupes inclus dans la comparaison.
- (10) De façon générale, la comparaison a montré que les prix de vente des bicyclettes assemblées ont été en moyenne inférieurs de 15 % aux prix à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping des bicyclettes chinoises au cours de la période d'enquête initiale.
- ii) *Preuve du dumping*
- (11) Les prix de vente pour les bicyclettes assemblées par Renak International dans la Communauté ont été comparés aux valeurs normales précédemment établies pour des bicyclettes comparables, en utilisant les mêmes critères et le même pays de référence — à savoir Taïwan — que lors de l'enquête initiale, de la façon la plus raisonnable possible. Les modèles comparables représentaient 86 % des

unités produites par Renak International pendant la période d'enquête. Ils ont été jugés représentatifs de la production totale de Renak International.

- (12) Étant donné que les valeurs normales avaient été établies au niveau FOB Taïwan pour les exportateurs concernés, il a fallu mettre au même niveau les prix de revente dans la Communauté afin de les rendre comparables. Il a donc été procédé à une comparaison FOB Chine/FOB Taïwan.
- (13) La marge de dumping constatée s'élevait à 19 %.

C. CONCLUSION

- (14) Pour les raisons expliquées ci-dessus, il a été établi que les opérations d'assemblage de Renak International GmbH relevaient de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base au cours de la période d'enquête. En conséquence, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 88/97, la suspension du paiement du droit antidumping étendu est levée en ce qui concerne Renak International.
- (15) La société a été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission avait l'intention de proposer le rejet de sa demande d'exemption et a eu la possibilité d'émettre des observations. Ses observations ont été examinées et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées pour en tenir compte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'exemption présentée par Renak International GmbH au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97 en ce qui concerne le droit antidumping étendu est rejetée.

Article 2

Les destinataires de la présente décision sont les États membres et Renak International GmbH, Dammsteinstraße 15, D-08468 Reichenbach, Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président